



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Urbanisme et Risques Naturels
Affaire suivie par : Isabelle Chadoeuf
Tél : 04 90 80 87 62
Télécopie : 04 90 80 87 51
Courriel : isabelle.chadoeuf@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ SI 2010-10-28-0050-DDT prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Grambois

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et L. 125-2 ;

VU le code forestier et notamment l'article L. 322-3 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 562-1 à R. 562-10 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-11-17-0020-PREF du 17 novembre 2005 approuvant un Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur la commune de Grambois ;

CONSIDERANT que l'article R. 562-10 du code de l'environnement dispose qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 ;

CONSIDERANT que des travaux de mise en protection des zones urbanisées en forêt ont été réalisés par la commune de Grambois depuis l'approbation du PPRIF ;

CONSIDERANT que ces travaux sont achevés et conduisent désormais à réactualiser les études préalables à l'élaboration du plan de zonage du PPRIF ;

CONSIDERANT que la population doit être informée, et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace forestier, sur les risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt est prescrite sur la commune de Grambois.

ARTICLE 2 :

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les modalités de concertation pour l'élaboration de ce Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt prévues par l'article L. 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Le Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt sera élaboré en association avec :

- la commune de Grambois ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- les représentants des différents acteurs communaux concernés par ce PPRIF : comité communal feu de forêt, associations représentatives des propriétaires et habitants de la commune, réunis dans un comité local de suivi qui sera tenu régulièrement informé de l'avancement des études.

La concertation avec la population sera effectuée par les canaux suivants :

- organisation d'une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du PPRIF et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Elles seront l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.
- présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du PPRIF et sur les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public et un forum sera mis en place sur le site internet de la DDT de Vaucluse. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à la DDT de Vaucluse.
- ces documents d'information seront mis à la disposition du public sur les sites internet de la DDT 84 (<http://www.vaucluse.equipement-agriculture.gouv.fr> rubrique Prévention des risques – les plans de prévention des risques).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête public et mis à la disposition du public à la préfecture et à la DDT de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse est chargé de l'instruction et de l'élaboration du projet.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune ainsi qu'au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président du conseil général de Vaucluse, au président de la communauté de communes Luberon-Durance et au président du syndicat mixte pour la création et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Sud-Luberon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché pendant un mois dans la mairie de Grambois et aux sièges des établissements publics concernés. Un certificat du maire et des présidents des EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage. Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (article R. 311-1 du code de justice administrative) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet d'Apt, Monsieur le chef de service départemental et Messieurs le maire de la commune de Grambois et les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION

Directrice de la Préfecture

Jacqueline BATTINI

Fait à Avignon, le **28 OCT. 2010**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,


Agnès PINAULT